

Vu le Code Rural, et notamment l'article L. 211-11 ;

Vu le Code des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L. 2212-1 et L. 2212-2 ;

Considérant les dépôts de plaintes pour divagation, dégradation des cultures par les bovins (ovin, caprin, porcin, cheval...),

Considérant que les bovins (ovin, caprin, porcin, cheval...) doivent être maintenu enfermé dans un bâtiment ou dans un pré ou dans un enclos,

Considérant que les bovins (ovin, caprin, porcin, cheval...) qui se trouvent en état de divagation sur le territoire de la commune sont susceptibles de porter préjudice à des administrés, à d'autres bovins (ovin, caprin, porcin, cheval ...) ou à l'intégrité des jardins,

Considérant que les bovins (ovin, caprin, porcin, cheval...) en état de divagation, peuvent présenter un danger pour la sécurité publique, et notamment pour la circulation routière, les personnes ou les animaux domestiques ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Considérant le détenteur des bovins (ovin, caprin, porcin, cheval...) qui se trouvent régulièrement en état de divagation dans les champs, dans les jardins ou sur la voie publique, doit être mis en demeure de prendre immédiatement à réception du courrier notifiant la divagation de ses animaux les mesures nécessaires pour faire cesser cette divagation et prévenir le danger pour les personnes ou les animaux domestiques (*enfermer l'animal, réparer les clôtures, remboursement des préjudices dans les jardins ...*).

Article 2 : Si à l'issue d'un délai de quinze jours suite à la réception du courrier de mise en demeure, les mesures prescrites n'ont pas été réalisées, l'animal sera placé par arrêté municipal dans un lieu de dépôt adapté à l'accueil et à la garde de celui-ci.

Le détenteur du ou des des bovins (ovin, caprin, porcin, cheval...) sera invité à présenter ses observations préalablement avant la mise en œuvre de cette disposition.

Si, à l'issue d'un délai franc de garde de huit jours ouvrés, le détenteur des bovins (ovin, caprin, porcin, cheval...) n'a pas présenté toutes les garanties quant à l'application des mesures prescrites, le maire autorisera le gestionnaire du lieu de dépôt, après avis d'un vétérinaire mandaté par la direction des services vétérinaires, soit à faire procéder à l'euthanasie de l'animal, soit à en disposer dans les conditions prévues au II de l'article L. 211-25 du Code Rural (cession à titre gratuit de l'animal à une fondation ou association de protection des animaux).

Article 3 : En cas de danger grave et immédiat pour les personnes ou les animaux domestiques l'animal pourra être placé par arrêté dans un lieu de dépôt adapté à l'accueil et à la garde de celui-ci.

Le maire pourra faire procéder sans délai à l'euthanasie de l'animal après avis d'un vétérinaire mandaté par la direction des services vétérinaires.

Article 4 : Délai et Voie de recours

La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.